

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1803942

Mme [REDACTED]

Mme Sylvie Vidal
Présidente-rapporteur

M. Edgar Bensamoun
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2018
Lecture du 18 juin 2018

095-02-05-04

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 24 avril et le 30 mai 2018, Mme [REDACTED], représentée par Me Hug, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision orale du 20 mars 2018 du préfet de la Seine Saint Denis refusant d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ;

2°) d'annuler la décision de prolongation du délai de transfert aux autorités italiennes ;

3°) d'enjoindre à la préfecture de la Seine Saint Denis d'enregistrer sa demande d'asile ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1200 euros au bénéfice de Me Hug en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision de placement en fuite est irrégulière en ce que les autorités italiennes n'ont pas été informées de cette décision en méconnaissance de l'article 9 du règlement UE n°1560/2003 modifié;
- la décision de placement en fuite est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît ainsi les dispositions de l'article 29 du règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013;
- il n'est pas possible de savoir si les autorités italiennes ont donné leur accord puisque la préfecture ne communique pas la requête de prise en charge, alors que l'Italie ne saurait être responsable de cette demande que jusqu'au 8 août 2017 ;
- elle est de bonne foi et lorsqu'elle s'est présentée à la préfecture le 23 février 2018 le délai de transfert n'était pas expiré de sorte que les services préfectoraux pouvaient parfaitement lui remettre une nouvelle convocation et non la déclarer en fuite.

Par un mémoire enregistré le 25 mai 2018, le préfet de la Seine Saint Denis conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par une ordonnance n°1803943 du 16 mai 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a suspendu la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile de [REDACTED].

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vidal, président ;
- les conclusions de M. Bensamoun, rapporteur public ;
- les observations de Me Hug pour la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante éthiopienne née le 1^{er} janvier 1996 à Oroma (Ethiopie), a sollicité le bénéfice de l'asile le 1^{er} juin 2017. Le préfet de la Seine-Saint-Denis, après avoir constaté que ses empreintes avaient été relevées en Italie, a informé l'intéressée que les autorités de ce pays avaient donné leur accord implicite, le 4 septembre 2017, à sa reprise en charge. Par un arrêté du 16 janvier 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé le transfert de Mme [REDACTED] vers l'Italie. Celle-ci a été convoquée le 20 février 2018, entretien au cours

duquel une convocation lui a été remise pour le lendemain à l'aéroport de Roissy. Le 21 février 2018, Mme [REDACTED] n'a pas pris l'avion. Le 23 février, elle s'est présentée en préfecture. Le 2 mars 2018, elle a écrit à la préfecture par un courrier recommandé réceptionné le 6 mars 2018 pour indiquer qu'elle n'avait pu prendre l'avion en raison de douleurs pelviennes qui l'avaient conduite aux urgences gynécologiques le 20 février. Elle s'est présentée enfin en préfecture le 20 mars 2018 pour solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale. L'administration lui a alors indiqué verbalement que la demande d'enregistrement de sa nouvelle demande d'asile ne serait pas enregistrée dès lors qu'elle devait être regardée comme étant « en fuite ». Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande l'annulation de ce refus d'enregistrer sa demande d'asile.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. D'une part, l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que: « (...) l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. (...) ».

4. D'autre part, l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 dispose que : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) ». La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

5. Pour décider de prolonger à dix-huit mois le délai de transfert de Mme [REDACTED] vers l'Italie et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet de la Seine-Saint-Denis a regardé l'intéressée comme étant « en fuite » au sens des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013. Toutefois, si l'administration conteste le fait que la

requérante se soit effectivement présentée à l'aéroport le 21 février 2018, elle n'apporte aucun élément de nature à établir ses allégations. Au surplus, la seule non présentation à un vol, fût-elle établie, constitue un indice d'un comportement visant à se soustraire de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement mais ne saurait à elle seule établir que son auteur ait pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire. En l'espèce, Mme [REDACTED] s'est présentée à la préfecture le 23 février 2018, alors que le délai de transfert n'était pas expiré, et le préfet de la Seine-Saint-Denis ne fournit aucun autre élément de nature à justifier que celle-ci se serait soustraite de façon intentionnelle et systématique à l'exécution de la mesure de transfert dont elle a fait l'objet. Dans ces conditions, la situation de fuite n'étant pas caractérisée, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait considérer que le délai pour exécuter la décision de transfert était porté à dix-huit mois. En raison de l'expiration de ce délai pour exécuter le transfert, les autorités françaises sont devenues responsables de l'examen de la demande d'asile de Mme [REDACTED]. C'est donc à tort que le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme [REDACTED] lorsqu'elle s'est présentée en préfecture le 20 mars 2018.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Le présent jugement implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation retenu, qu'il soit procédé à l'enregistrement de la demande d'asile de Mme [REDACTED] en vue de son examen par les autorités françaises. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, sous réserve de modification dans la situation de droit ou de fait de l'intéressée, de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile en France de Mme [REDACTED] dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a toutefois pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requérante à fin d'astreinte.

Sur les frais du procès :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Hug, de la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision du 20 mars 2018 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme [REDACTED] est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Seine Saint Denis de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile en France de Mme [REDACTED] dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Hug la somme de 750 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet de la Seine Saint Denis.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- Mme Vidal, présidente,
- M. Perroy, premier conseiller,
- Mme Lunshof, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 juin 2018.

L'assesseur le plus ancien,

La présidente-rapporteur

Signé

Signé

G. Perroy

S. Vidal

Le greffier,

Signé

K. Dunghi

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.